

SEANCE DU 30 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le 30 juin, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur ARRABIT Bernard, maire.

Hor ziren / Présents : ANSOLA Gratien - ERNAGA Xantxo - DAGORRET Jean-Baptiste - ETCHEGARAY Jean-Pierre - LAGOURGUE Joseph-

Ezin etorriak / Absents excusés : BEYRIE Argitxu - ETCHEMENDY Christelle – ERREA Maritxu

Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance : ETCHEGARAY Jean-Pierre -

32/002 – Election d'un délégué et de trois suppléants pour les élections sénatoriales

(Nomenclature 5.3 – Désignation de représentants – délégués pour sénatoriales)

1 – Mise en place du bureau électoral :

Monsieur ARRABIT Bernard, maire, a ouvert la séance. Monsieur ERNAGA Xantxo a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L.2121.15 du CGCT)

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré six conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présente à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. LAGOURGUE Joseph . ETCHEGARAY Jean-Pierre . ERNAGA Xantxo . DAGORRET Jean-Baptiste.

2- Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.286, L.287, L.445, L.531 et L.556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L.286).

Le maire a indiqué que, conformément aux articles L.284 et L.286 du code électoral, le conseil municipal devait élire un délégué et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L.288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blancs). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués :

4.1 : résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)..... 6
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... 0
- d. Nombre de votes blancs..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)..... 6
- f. Majorité absolue.....4

Indiquer les nom et prénom des candidats	Suffrage en chiffres	Suffrage en toute lettres
ETCHEGARAY Jean-Pierre	6	six

4.3 proclamation des résultats

ETCHEGARAY Jean-Pierre, né le 20 mai 1958 à BAYONNE –
 Adresse : maison Urtxoia – 64780 – SAINT MARTIN D'ARROSSA
 A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Election des suppléants :

5.1 : résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- h. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)..... 6
- i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... 0
- j. Nombre de votes blancs..... 0
- k. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)..... 6
- l. Majorité absolue.....4

Indiquer les nom et prénom des candidats	Suffrage en chiffres	Suffrage en toute lettres
ARRABIT Bernard	6	six
ANSOLA Gratien	6	Six
DAGORRET Jean-Baptiste	6	six

5.3 Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L.288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'une même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

ARRABIT Bernard, né le 15 mai 1959 à SAINT MARTIN D'ARROSSA – 64-
 Adresse : maison Goxoki – 64780 – SAINT MARTIN D'ARROSSA
 A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

ANSOLA Gratien, né le 12 août 1963 à SAINT JEAN PIED DE PORT -64 –
Adresse : maison Ordokia – 64780 – SAINT MARTIN D'ARROSSA
A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

DAGORRET Jean-Baptiste, né le 5 novembre 1985 à BAYONNE – 64-
Adresse : maison Azeri Ziloa – 64780 – SAINT MARTIN D'ARROSSA
A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

6. clôture du procès-verbal :

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017 à 21 heures 20, a été après lecture, signé par le maire et les autres membre du bureau et le secrétaire.

33/002 – Subvention à l'association Hats-Berri

(Nomenclature 7.5.2 – Subventions aux associations – Hats Berri)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de subvention émanant de l'association Hats Berri qui gère la crèche d'Ossès qui fêtera ses 30 années d'ouverture.

A cette occasion, l'association sollicite les communes afin de participer à l'organisation de cet évènement en leur accordant une aide financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'accorder une subvention de 150 € à l'association Hats Berri,
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder au versement de cette aide.

34/002 – Subvention à l'association Foncière Pastorale ARROSA

(Nomenclature 7.5.2 – Subventions aux associations – AFP ARROSA)

Monsieur ETCHEGARAY Jean-Pierre, adjoint au maire, informe le Conseil Municipal d'une demande de subvention émanant de l'association foncière pastorale ARROSA.

L'association foncière pastorale Arrosa sollicite l'aide financière de la commune pour la création d'une nouvelle activité : balades à pottok. Leur demande concerne une aide pour réaliser la publicité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 300 € à l'association foncière pastorale Arrosa afin de les aider à créer des flyers en bilingue (français/basque),
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au versement de cette aide.

35/002– Régularisation voie rurale dit d'Astilatxe

(Nomenclature 9.1– autres compétences des communes – tracé de voies rurales)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la décision prise le 14 janvier 2016 par laquelle il avait été décidé de céder gratuitement une parcelle cadastrée section G N°1009 d'une superficie de 69 m² à Monsieur IRIGARAY Laurent.

Il propose que la commune prenne en charge tous les frais afférents à cette transaction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de prendre en charge les frais afférents à cette transaction,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux démarches nécessaires au transfert de propriété.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à SAINT-MARTIN D'ARROSSA/ ARROSA, le 4 juillet 2017.

Le Maire,

Bernard ARRABIT